cid:image003.png@01D832E4.21E92750

En jaune : les renseignements à remplir par l’entreprise

**Acte d’Engagement valant Cahier des Clauses Particulières (AE CCP)**

**(FCS)**

**Intitulé de la consultation** : Acquisition d’une machine de sérigraphie pour l’UMR 7086 du laboratoire ITODYS

**Procédure de passation** : Marché à procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

**N° de la consultation :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **2** | **0** | **2** | **5** | **0** | **0** | **3** | **S** | **C** | **I** | **R** | **E** | **F** | **O** |

**Laboratoire/composante/service :**

PRINTUP INSTITUTE

Laboratoire ITODYS UMR 7086

Bâtiment Lavoisier, 5ème étage

Université Paris Cité,

15 rue Jean Antoine de Baïf,

78013 Paris

### 

### Informations administratives

Établissement qui passe le marché :

Université Paris Cité

85, Boulevard Saint Germain

75006 Paris

Représentant de l’acheteur :

M Le Président d’Université Paris Cité, Edouard KAMINSKI

Comptable assignataire :

Monsieur l’Agent Comptable

Jose MORALES

5 rue Thomas Mann

75013

Tél : 01 76 53 18 01

Entre le pouvoir adjudicateur :

d’une part,

Et

La société ……………………………..

Dont le siège est situé : ……………………………………

Inscrite au RCS de : ……………………………………

Sous le numéro : ………………………………………..

Numéro d’identification SIRET :……………………….

Représentée par : M …………………………………..

Agissant en qualité de : ……………………………..

Adresse mail :…………………………………………….

Tél :………………………………………………………..

Désignée ci-après par les termes « le titulaire »

d’autre part,

### Article 1 – Forme, objet du marché et conditions d’exécution :

**1.1 Forme du marché**

La présente consultation est passée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

La présente consultation est un marché à prix mixtes de :

Fournitures

Services

**1.2 Objet du marché**

Le présent marché est un marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique, et a pour objet l’acquisition d’une machine de sérigraphie par le laboratoire ITODYS UMR 7086.

En application de l’article R2162-4 du code de la commande publique, la valeur maximale des prestations au‐delà duquel le marché ne produit plus d’effet est fixé à 143 000€ HT.

Il s’agit d’un marché à prix mixtes.

En effet, la part forfaitaire correspond au prix de l’appareil (garantie, installation, mise en service et formation incluse) et la part unitaire à la maintenance et l’extension de garantie.

**1.3 Description et caractéristiques techniques minimales**

**1.3.1 Contexte et objectif**

Dans le cadre de la jouvence de l’équipement de la plateforme PRINTEC, il est nécessaire d'acquérir une machine de sérigraphie performante et adaptée à la fabrication de composants électroniques.

Le présent document vise à définir les spécifications techniques et fonctionnelles pour répondre aux besoins d’impression haute résolution d’électronique imprimée multicouche. L'équipement devra permettre l'impression précise et reproductible de motifs complexes avec une épaisseur et une résolution adaptées aux besoins du secteur de l’électronique imprimée.

**1.3.2 Exigences techniques minimales**

* **Espace de travail :**
* La machine de sérigraphie sera livrée avec un bâti de protection, garantissant la sécurité des opérateurs et protéger les produits.
* Le modèle de sérigraphie doit permettre d’utiliser les cadres en aluminium courants pouvant être toilés et insolés par un tiers.
* Il doit être possible de remplacer les racles facilement, et de s’en procurer avec un choix raisonnable de dureté du matériau.
* Le plateau de maintien des substrats doit être aspirant et si possible avec réglage de nivellement. Les dimension [X;Y] du plateau aspirant sont plus grandes que la dimension imprimable (i.e. > [400 mm x 400 mm]).
* L’imprimante de sérigraphie doit être compatible avec les substrats souples et rigides. Leurs dimensions pourront être de 50 µm à 15 mm d’épaisseur et de [50 mm x 50 mm] à [400 mm x 400 mm] de dimensions [X ;Y].
* **Préréglages :**
* Etalonnage de la distance masque / substrat : le réglage « zéro - hors contact » (i.e. l'absence d'espace entre le masque et le plateau) est entièrement assisté par la machine. Un ajustement de cette distance est possible par l’opérateur, avec une résolution de 10 µm.
* Centrage du masque sur le substrat : la position du plateau est ajustable manuellement ou numériquement sur une course de 0 à 50 mm en X et Y et sur une amplitude de 45° en thêta.
* Racle :
  + La pression de la raclette exercée sur l'écran et le substrat doit rester constante le long de la racle, quelle que soit la position relative de la racle par rapport au substrat, compensant ainsi toutes les variations d'épaisseur du substrat.
  + La pression exerçable est de 1 à 30 Kg et est réglable dans l’interface du logiciel.
  + L’angle de la racle est ajustable.
* Vitesse d’impression de 20 à 700 mm /sec.
* Réglage du peel-off, de 0 à 5 mm.
* Réglage de la vitesse de relevage du cadre.
* **Pour l’alignement des motifs (multicouche) :**
* Alignement d’un substrat sur un masque grâce à une ou deux caméra CCD. Le logiciel doit permettre de sélectionner une option d’alignement « manuel » (par l’opérateur) ou « automatique » (via des mires de positionnement par exemple).
* Caméra CCD : permet de visualiser des surfaces de la dimension totale de la surface imprimable (i.e. [400 mm x 400 mm]) à une surface de 1 cm², avec une résolution ≤ 10 µm (i.e. un grossissement jusqu’à 200x minimum).
* Résolution X/Y : résolution du réglage de l’alignement (en commande numérique) ≤ 5 µm en X et Y et ≤ 0,5° en thêta.
* **Interface utilisateur et automatisation :**
* Logiciel de contrôle : Interface utilisateur intuitive permettant la programmation de séquences d'impression, le réglage des paramètres (vitesse de la racle, alignement, etc), et le suivi en temps réel du processus d’impression.
* Sauvegarde des réglages : Possibilité de sauvegarder des programmes d’impression pour garantir la reproductibilité des processus.

**1.3.3 Maintenance et sécurité**

* **Interface utilisateur et automatisation :**
* Facilité d'entretien : La machine doit être facilement nettoyable, en particulier pour le changement rapide d'encres et de cadres.
* Accès aux pièces détachées : Fourniture d'un catalogue de pièces détachées courantes avec des délais de livraison raisonnables.
* Assistance technique : Fournisseur capable de fournir un support technique réactif et un service de maintenance sur site.
* **Sécurité**
* Conformité aux normes CE en vigueur (sécurité électrique, ergonomie, etc.).
* Système d'arrêt d’urgence facilement accessible.
* Protection de l'opérateur : Protections mécaniques pour les pièces en mouvement et systèmes de filtration pour la manipulation d'encres volatiles ou toxiques.

**1.3.4 Formation et documentation**

* **Formation :**
* Formation initiale pour les opérateurs : Le fournisseur doit proposer une formation complète pour les 4 utilisateurs sur site ou à distance (mise en route, paramétrage, maintenance de premier niveau).
* Support technique post-installation : Garantie d’un accompagnement après l’installation (pendant au moins 6 mois) pour optimiser l'utilisation de la machine.
* **Documentation**
* Manuel d’utilisation complet en langue française (ou anglaise) comprenant les procédures de maintenance, les fiches techniques des composants, et les procédures de sécurité.
* Liste des consommables et pièces détachées : Fourniture d'une liste détaillée des consommables et pièces d’usure avec les spécifications exactes pour faciliter les réapprovisionnements.

**1.3.5 Conditions d’acquisition et logistique**

* Livraison : Le fournisseur est responsable de la livraison du matériel dans nos locaux à Paris, incluant tous les coûts d’emballage, transport et assurance.
* La machine de sérigraphie devra être livrée avant 2026.
* Installation : Le fournisseur est en charge de l'installation complète du matériel et de la validation fonctionnelle de l’équipement sur site.

Dans ce cadre, le marché comporte au minimum :

L’acquisition

Fourniture d’une machine de sérigraphie conformément aux spécifications techniques ci-dessus.

La livraison :

Livraison du matériel dans des conditions optimales à l’adresse mentionnée à l’article 1.4 du présent AE CCP.

L’installation :

Installation du matériel dans les locaux dans les conditions d’exécution.

La mise en service :

La mise en service de l’équipement est du ressort du titulaire.

La maintenance :

La maintenance consistera au minimum en un contrôle préventif effectué par un ingénieur pour la vérification des performances de l’appareil ainsi que les mises à jour de fiabilité comprenant la calibration des équipements, des logiciels et des instruments aux niveaux recommandés. Si besoin, un remplacement de pièces défectueuses par des pièces certifiées sera également assuré. Le déplacement de la main d’œuvre en visite préventive sera compris dans le prix du contrat de maintenance.

**Les conditions de maintenance devront être précisées dans le mémoire technique par le candidat : délais avant intervention, support technique fourni sur site ou hors site…**

La garantie :

cf article 9 du présent CCP.

La formation à l’utilisation :

Le fabriquant assurera la formation sur site de minimum deux personnes référentes du laboratoire pour l’utilisation de l’instrument (entretien, changement des masques et de la racle, etc) et du logiciel (étalonnage, modification et validation de programmes). La résolution de problèmes mineurs sera également enseignée aux personnes référentes. Un soutien ponctuel par mail et/ou téléphone sera assuré dans le cadre de la préparation d’expérimentation (soutien d’ordre préventif) ou pour résoudre au mieux un problème pouvant nécessiter une intervention sur site de la part du fabriquant (soutien diagnostique).

**1.4 Conditions d’exécution**

Les fournitures/prestations objet du présent marché devront être livrées/exécutées à l’adresse suivante :

**Laboratoire ITODYS UMR 7086**

**Bâtiment Lavoisier, 5ème étage**

**Université Paris Cité,**

**15 rue Jean Antoine de Baïf,**

**78013 Paris**

Les équipes logistiques du bâtiment Lavoisier seront prévenues de la date de livraison afin d’accueillir le(s) livreur(s), et leur permettre d’emprunter la rampe d’accès avec le matériel à livrer.

L’acheminement de l’appareil se fera par ascenseur au sein du bâtiment Lavoisier jusqu’au cinquième étage.

Le matériel devra être déposé au 5ème étage du bâtiment Lavoisier, en salle 503 jusqu’à l’intervention du service technique pour installation.

Pour les achats du matériel / équipement

Le titulaire a en charge l’installation du matériel / équipement

L’acheteur a en charge l’installation du matériel / équipement

**Clause de non-exclusivité**

L’acheteur se réserve le droit de résilier par écrit sa commande en cas de non-respect par le titulaire de ses délais de livraison ou en cas de défaillance constatée lors de son exécution.

Dans ce cas, le titulaire perd son droit d’exclusivité sur ce besoin.En cas de rejet ou de réfaction, le titulaire perd son droit d’exclusivité sur ce besoin.

### Article 2 – Durée et délai d’exécution du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée initiale s’achevant à la fin de la période de garantie initiale prévue au présent contrat.

Il est reconductible par tacite reconduction, trois (3) fois par périodes d’un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire du marché ne pourra s’opposer à la reconduction de celui-ci, conformément à l’article R2112-4 du code de la commande publique.

En cas de non reconduction l’acheteur en avertit le titulaire par décision expresse, dans un délai d’un mois avant l’arrivée à échéance de la période en cours. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du pouvoir adjudicateur en cas de non reconduction.

Dans le cas où les prestations de garantie et de maintenance ne pourraient pas, pour des raisons techniques ou tenant à des droits d’exclusivité, être exécutées par un autre opérateur que le titulaire, l’accord-cadre est, à l’issue des quatre premières années, reconductible quatre (4) fois pour une durée d’un (1) an.

Le titulaire précise dans son offre si les prestations de garantie/maintenance ne peuvent pas être exécutées ou fournis par un autre opérateur que lui-même. Il en précise également les raisons.

Les bons de commande peuvent être émis durant toute a durée de validité de l’accord-cadre.

Le délai de livraison/exécution court à compter de la réception du bon de commande est :

…… jours maximum

indiqué dans l’offre technique du Titulaire

### Article 3 - Pièces constitutives du contrat :

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS et en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l’ordre de priorité suivant :

* le présent document cahier des clauses particulières (CCP) valant Acte d’engagement (AE);
* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
* Les autres documents constituant l’offre technique et financière du Titulaire ;

Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS, bien qu’il ne soit pas matériellement joint au marché. Il est cependant accessible par le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du Titulaire ou dans une documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont également concernées par cette disposition.

### Article 4 - Modalités de détermination du prix

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations, incluant tous les frais charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire, ainsi que le conditionnement, l’emballage, le transport jusqu’au lieu de livraison, l’assurance, l’installation et la mise en service, la formation, la garantie et le service-après-vente pendant la garantie.

Le prix indiqué dans l’offre du titulaire comprend également toutes les prestations indiquées dans l’article 1.3 du présent document.

Aucun frais de manutention et de transport, ne sera à la charge de l’acheteur.

Les prestations doivent être réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

**Le montant global et forfaitaire de la part forfaitaire , en € H.T arrêté en chiffres est de :**

Un devis détaillé est joint à l’offre.

La part forfaitaire correspond au prix de l’appareil décrit à l’article 1.3 du présent CCP (garantie d’un an, installation, mise en service et formation incluse)

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant hors TVA** | **€** |
| **Taux de la TVA** | **%** |
| **Montant TTC** | **€** |

**Un devis détaillé est joint à l’offre.**

**Les prix relatifs à la part à commande (maintenance et extension de garantie) sont définis dans le bordereau des prix (BPU).**

### Article 5 – Forme du prix

* 1. **Pour la part forfaitaire**

Le prix est ferme et non révisable.

* 1. **Pour la part à commandes**

Les prix sont fermes la première année et révisables les années suivantes.

Le titulaire présente dans son offre les modalités de révision des prix.

Clause de butoir : En tout état de cause, le montant de la révision ne pourra pas dépasser 5% du montant du prix initial.

### Article 6 – Sous-traitance

S’agissant d’un marché de fournitures et conformément à l’article L2193-1 du code de la commande publique, aucune sous-traitance n’est autorisée à l’exception des marchés de fournitures comportant des prestations de services ou des travaux de pose ou d’installation. Dans ce dernier cas, l’offre, qu’elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement d’opérateurs économiques doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt, ainsi que les prestations, leur montant, les modalités de paiement pour lequel la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

### Article 7 – Vérification et admission

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. Les opérations de vérification seront …

Effectuées en **une seule étape**, et ont pour objet de permettre à l’acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

L’acheteur vérifie que les prestations sont conformes aux stipulations du marché tant quantitativement que qualitativement.

En dérogation à l’article 28 du CCAG. FCS, le délai dont dispose l’établissement pour notifier sa décision est de 60 jours calendaires maximum à compter de :

la mise en service de l’équipement par le titulaire

la date de livraison

la date de fin de la formation du ou des utilisateurs de l’équipement.

**Effectuées en deux étapes**, et ont pour objet :

Par dérogation au CCAG-FCS, les opérations se font en deux étapes :

1ère étape : La vérification d’aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Cette constatation peut aussi résulter de l’exécution, dans les conditions fixées par le marché, d’un ou de plusieurs programmes ou bancs d’essais.

Délai dont dispose l’établissement pour notifier sa décision dans le cadre de la vérification d’aptitude : 30 jours calendaires à compter de la mise en ordre de marche (par dérogation à l’article 28 du CCAG FCS).

2ème étape : la vérification pour service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d’assurer un service régulier dans les conditions normales d’exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s’observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d’aptitude prise par l’acheteur.

Le service est réputé régulier si pendant cette période, seules des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépassant pas 2 % de la durée d’utilisation effective (qui s’étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus) ont été relevées.

Délai dont dispose l’établissement pour notifier sa décision dans le cadre de la vérification de service régulier *: 15 jours* calendaires à compter de la fin du délai de vérification de service régulier.

**Article 8 – Conditions de facturation et modalités de règlement :**

**8.1 Facturation :**

Conformément aux dispositions présentes dans les articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement (règlement partiel définitif ou solde) après livraison et décision d’admission des prestations par l’acheteur.

Les prestations de garantie et maintenance peuvent faire l’objet d’un paiement à terme à échoir.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs en un original, sur lesquelles doivent figurer notamment, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* L’intitulé et le numéro du marché ainsi que le numéro du bon de commande ;
* La date de délivrance et le numéro de la facture ;
* Le nom et l’adresse du créancier ;
* Sa domiciliation bancaire ;
* Le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
* La mention exacte de la prestation concernée ;
* La période d’exécution des prestations ;
* Le montant de la prestation exécutée, en HT et en TTC ;
* Le taux et le montant de la TVA en vigueur.
* En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique ;
* L’application de l’actualisation ou de la révision de prix ;
* Les pénalités éventuelles.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il adresse au titulaire une facture rectificative.

Lorsqu'il y a eu paiement de règlements partiels définitifs, le titulaire transmet un décompte pour solde qui comporte deux parties :

- un récapitulatif des règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte, sauf le dernier règlement partiel définitif.

- une demande de paiement correspondant aux sommes dues au titre du dernier règlement partiel définitif.

**8.2 Facturation dématérialisée**

Le titulaire adresse ses factures par voie électronique, conformément à l’ordonnance du 26 juin 2014 rendant obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l’Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs.

A cette fin, une solution gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, est mise à disposition pour la transmission des factures sous forme dématérialisée. Un document « Information chorus fournisseurs » est joint au Dossier de consultation des entreprises (DCE) aux fins d’information sur la procédure.

Le code service à utiliser est :

**FACTURES\_BDC**

Afin de pouvoir déposer ses factures sur le portail, le titulaire devra obligatoirement disposer d’un numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par 45.

**Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.**

L’Université se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant dû au crédit du compte bancaire ouvert au nom du titulaire.

Seules les prestations effectivement réalisées donnent droit à paiement pour le titulaire.

L’absence d’une des mentions obligatoires permettant l’identification certaine de la prestation entraîne le renvoi de la facture en recommandé avec accusé de réception et suspension du délai de paiement.

En application des articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement peut être suspendu jusqu’à remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

L’acheteur pourra rectifier le montant des factures en intégrant notamment les pénalités prévues à l'article 10 du présent document.

**8.3- Délai de paiement**

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le service facturier, sous réserve de sa conformité aux stipulations énoncées ci-dessus, à la réalisation de la prestation. Il est de **30 jours maximum**.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par les articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des **intérêts moratoires** au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement (pour la partie du marché pouvant être sous traitée). Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de refinancement appliqué par la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 euros est également versée de plein droit en cas de dépassement du délai prévu ci-dessus.

Le titulaire doit avertir sans délai l’acheteur de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

**8.4 Cession ou nantissement de créances**

Dans le cadre du présent marché, les créances peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-62 du code de la commande publique.

**8.5 Acomptes**

Tout versement d’acompte s’effectue dans le cadre des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

**8.6 Avances**

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d’une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l’article R. 2191-3 respecte les conditions mentionnées à l’article R. 2391-1.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance mentionné à l’article R. 2191-10 est fixé à 20 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n’est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé au taux minimal prévu à l’article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du bon de commande.

Conformément aux dispositions de l’article R2191-9 du code de la commande publique, l’avance n’est pas affectée par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

**8.7 - Acceptation de l’avance par le titulaire :**

J’accepte l’avance prévue à l’article 8.6 du présent document

Je renonce à l’avance prévue à l’article 8.6 du présent document.

La case cochée par le titulaire n’a de valeur contractuelle que si l’établissement propose une avance. Si aucune case n’est cochée par le titulaire, alors même que l’établissement lui en propose une, celui-ci est réputé ne pas accepter l’avance.

**Article 9 – Garantie**

Les prestations font l’objet d’une garantie minimale d’un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d’admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s’oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

Cette garantie couvre également les pièces, la main d’œuvre et les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d’emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu’il soit procédé à ces opérations au lieu d’utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l’acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l’acheteur.

Le titulaire propose dans son offre une extension de garantie de deux années supplémentaires. L’acheteur pourra, s’il le souhaite, commander cette prestation sur BPU.

**Article 10 – Pénalités**

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS l’application des pénalités n’est pas précédée d’une mise en demeure.

**10.1 Pénalités pour retard d’exécution**

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG FCS lorsque le délai de livraison est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité forfaitaire calculée selon la formule suivante :

P = V \* R / 100

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base du bon de commande, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable

R = le nombre de jours calendaires de retard.

**10.2 Pénalités pour non-respect du délai d’intervention en cas de panne**

En cas de dépassement des délais d’intervention sur lesquels il s’est engagé en application du présent document, le titulaire peut se voir appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = V \* R

100

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur indiqué dans le présent document visant à intervenir sur ledit équipement en cas de panne ;

R = le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d’intervention contractuel.

Ce dernier correspond aux nombres de jours écoulés entre la date d’enregistrement de la demande d’intervention faite par le pouvoir adjudicateur, jusqu’à la date effective d’intervention par le titulaire.

Dans tous les cas, le montant de pénalités de retard sur le délai d’intervention ne peut excéder 30% de la valeur de l’instrument inutilisable indiqué dans le marché.

Ce délai peut être suspendu en cas de mise à disposition gratuite pendant la durée de réparation d’un matériel de remplacement répondant aux mêmes besoins que l’instrument initial.

Dans tous les cas d’indisponibilité d’un instrument supérieur à 30 jours cumulés sur une période de 12 mois, la garantie de cet instrument est systématiquement prolongée à titre gratuit d’une durée équivalente à son délai d’indisponibilité.

L’application de pénalités ne soustrait pas le titulaire à ses obligations de remise en état de fonctionnement de l’équipement qui est tombé en panne.

**10.3 Pénalités relatives au non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail**

À défaut de correction, dans un délai fixé par l’Article L8222-6 du code du travail, des irrégularités constatées par le acheteur ou par un agent de contrôle, le titulaire du marché s’expose, après mise en demeure, à la résiliation du marché à ses frais et risques ou à l’application d’une pénalité égale à 10% du montant forfaitaire par jour de retard, dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l’acheteur peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

**Article 11 - Résiliation**

Les résiliations sont faites conformément aux cas prévus aux 39 à 42 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes :

En dérogation de l’article 41 du CCAG, les résiliations ne sont pas précédées de mise en demeure.

En dérogation de l’article 38 et 42 du CCAG FCS, aucune indemnité ne sera allouée en cas de résiliation pour motif d’intérêt général.

**Article 12 – Assurances- réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l’acheteur par le titulaire, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l’acheteur, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge de l’acheteur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l’acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l’exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

Le titulaire garantit l’acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

**Article 13 – Droit applicable et voies de recours :**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Toute difficulté d’interprétation ou d’exécution du présent marché public qui ne pourrait être résolue à l’amiable est soumise au

Tribunal administratif de Paris,

7 rue de Jouy, F-75181 Paris Cedex 04

E-mail : [greffe.ta.paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta.paris@juradm.fr).

Tél. 01 44 59 44 00.

Fax 01 44 59 46 46.

Pour la saisine des instances de médiation et de conciliation, et outre la possibilité d’un recours hiérarchique adressé au acheteur, le titulaire pourra saisir, avant tout recours contentieux :

Le comité interrégional consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris, dont les coordonnées sont les suivantes :

Préfecture de la région Île-de-France

Préfecture de Paris

5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15

Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00

Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr.

Le médiateur des entreprises : la saisine s’opère via l’application prévue sur le site du Ministère de l’Economie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

**Article 14 – Dérogations au CCAG - FCS :**

|  |  |
| --- | --- |
| Article AE CCP | Article CCAG FCS |
| 3 | 4.1 |
| 7 | 28 |
| 10 | 14.1 |
| 11 | 38 ; 41 ; 42 |

**Pour le titulaire**

Signature de la personne habilitée à représenter l’entreprise

Fait à ………………..……….…., le …………………………

**Pour le pouvoir adjudicateur,**

Par délégation de signature …………………………..

Agissant en qualité de ……………………….

Fait à ………………..……….…., le …………………………